



Office de la population
Service des migrations
Domaine de l'immigration et de l'intégration
Service vérification et mesures

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 53 15
midi.rotlicht@be.ch
www.be.ch/migrations

Aide-mémoire du 1er février 2025

Ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE exerçant une activité lucrative indépendante dans l'industrie du sexe

Principe

Sont uniquement considérés comme des travailleuses et travailleurs du sexe exerçant une activité lucrative indépendante au sens du droit sur les étrangers les personnes qui fournissent leurs prestations en leur propre nom hors de tout établissement et qui supportent elles-mêmes le risque entrepreneurial. Les personnes soumises à autorisation doivent s'annoncer auprès de l'AVS en tant que travailleuses ou travailleurs indépendants et fournir un plan d'affaires pour leur activité exercée en Suisse.

Séjour de 90 jours au maximum : procédure d'annonce

Généralement, les travailleuses et travailleurs du sexe indépendants désirent s'établir plus de 90 jours en Suisse et doivent donc obtenir une autorisation pour exercer leur activité. Cependant, les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE exerçant déjà une activité indépendante dans un État membre et souhaitant fournir leurs prestations en Suisse pour une durée maximale de 90 jours par année civile peuvent se contenter de procéder à une annonce. Les personnes de condition indépendante doivent fournir la preuve de leur statut.

Les documents suivants sont nécessaires.

- Formulaire d'annonce
- Formulaire A1 délivré par l'institution de sécurité sociale du pays d'origine (veuillez noter qu'il est possible pour une personne d'être considérée comme indépendante dans son pays d'origine et comme salariée en Suisse en raison du droit suisse)
- Contrat de bail ou de sous-location signé, avec indication de la durée du bail (en cas de sous-location : accord du locataire principal)
- Informations concernant la publicité pour les prestations
- Copie lisible d'un document de voyage valable du pays d'origine

Il faut également procéder à l'annonce en ligne, sur le site www.sem.admin.ch (Thème : Entrée, séjour & travail > Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée), au moins huit jours avant le début de l'activité. Après confirmation de l'annonce, les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent être convoqués à un entretien de conseil.

Séjour de plus de 90 jours : procédure d'autorisation

Pour les séjours dans le cadre d'une activité lucrative d'une durée supérieure à 90 jours, une autorisation est nécessaire et les documents suivants doivent être remis avant le début de l'activité à la commune de domicile compétente.

- Formulaire d'annonce pour personnes étrangères dûment rempli (formulaire disponible auprès de votre commune)
- Plan d'affaires (signé)
- Contrat de bail ou de sous-location signé, avec indication de la durée du bail (en cas de sous-location : accord du locataire principal)
- Formulaire d'annonce à l'AVS du statut d'indépendant (avec signature et tampon de l'agence AVS prouvant que le formulaire a bien été remis) ou attestation AVS du statut d'indépendant
- Copie lisible d'un document de voyage valable du pays d'origine
- Devis d'assurance-maladie d'une caisse-maladie suisse

Après réception des documents, l'autorité de migration compétente convoque la personne concernée pour un entretien de conseil. Cette dernière ne peut démarrer son activité lucrative qu'après avoir remis tous les documents requis à la commune de domicile compétente.

Obligation de payer des cotisations sociales pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (AVS/AI/APG/AC).

Les travailleuses et travailleurs du sexe s'adressent à l'agence AVS compétent pour leur inscription auprès des assurances sociales.

Assurance-maladie en Suisse

Les travailleuses et travailleurs du sexe indépendants soumis à l'obligation d'annonce ou à l'obligation d'autorisation doivent contracter une assurance-maladie auprès d'une caisse-maladie suisse. Une fois l'annonce effectuée ou l'autorisation obtenue, l'autorité de migration compétente en informe l'Office des assurances sociales.

Impôts

Les travailleuses et travailleurs du sexe s'adressent à l'administration fiscale compétente (<https://www.sv.fin.be.ch/fr/start/ueber-uns/adressen-regionen-staedte.html>).

Droit des constructions, de l'environnement et du voisinage

Les travailleuses et travailleurs du sexe doivent respecter les dispositions relevant du droit des constructions, de l'environnement et du voisinage (p. ex. : conformité à l'affectation de la zone). Leur annonce ou leur autorisation ne les en dispense pas.

Sanctions

Séjour jusqu'à 90 jours par année civile pour les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE

Conformément à l'article 32a de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur la libre circulation des personnes, OLCP ; RS 142.203), est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annonce prévues à l'article 9, al. 1^{bis} OLCP.

Séjour de plus de 90 jours pour les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE

Les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE qui exercent déjà une activité lucrative en Suisse depuis plus de 90 jours et ne disposent pas d'une autorisation de séjour (de courte durée) contreviennent à l'obligation d'annonce. Une infraction à l'obligation d'annonce est punie d'une amende de 5000 francs au plus conformément à l'article 120, alinéa 1, lettre a de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).